

REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le présent règlement du transport scolaire, est rédigé en conformité des dispositions de la loi Nr.2 intitulée « School Transport Control Law » adoptée le 1er septembre 2008 par le Dubai Government Executive Council.

Cette loi s'impose à l'ensemble des parties prenantes au transport scolaire du Lycée Français International Georges Pompidou (LFIGP) : chef d'établissement, coordinateur transport, sociétés prestataires, chauffeurs et accompagnateurs/accompagnatrices, familles et élèves usagers.

Le texte de cette loi et ses modalités d'application sont repris dans le « Dubai School Transport Manual », disponible auprès de la Public Transport Agency / Road and Transport Authority (R.T.A.) Dubai.

Le présent règlement qui reprend pour partie les articles de la Loi Nr. 2 mentionnée, n'est pas exclusive de cette dernière. Il précise des éléments contractuels ou de règlement intérieur propre au LFIGP.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

A pour obligation de proposer un service de transport scolaire pour les élèves inscrits au LFIGP.

- Entérine les circuits, les horaires et les modalités de ramassage scolaire.
- Assure la présence d'un personnel d'accompagnement dans les bus transportant des élèves du primaire.
- Est assisté d'un coordinateur du transport qu'il nomme et dont il fournit l'identité ainsi que les coordonnées à la Public Transport Agency ainsi qu'aux familles des élèves usagers.
- Décide des avertissements et des évictions (temporaires ou définitives) des élèves en cas d'infraction dont celles définies par la School Transport Control.
- Prend les dispositions, avec le coordinateur, en vue de faire respecter les horaires par l'opérateur des bus mais ne saurait cependant en être tenu responsable.
- Peut désigner toute personne de son choix ou approuver une désignation par le coordinateur d'une personne en vue de monter à bord des bus pour des contrôles inopinés de respect du présent règlement.
- Est libre de s'adjoindre un groupe de parents volontaires réunis en Comité du Transport aux fins de consultation.

LES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

Acquittent des frais de transport conformément au tarif publié sur le site du LFIGP. Les paiements sont à effectuer trimestriellement. L'année du transport scolaire est composée de trois trimestres définis comme suit : le premier débutant le jour de la rentrée des classes en septembre jusqu'au 31 décembre, le deuxième du 1er janvier au 31 mars, et le troisième du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire. Les familles peuvent choisir ou bien une tarification aller et retour ou bien une tarification un trajet aller ou bien retour. Tout trimestre entamé est dû. En cas de non-paiement dans les délais, la famille s'expose à des sanctions prévues par le règlement financier.

- Remettent toutes informations utiles de coordonnées et d'adresses nécessaires à la bonne marche du transport scolaire.
- Sont responsables du respect par leurs enfants usagers des horaires de ramassage et de dépose.
- Apportent leur concours à l'éducation de leurs enfants quant à la sécurité des transports et à celle relative au ramassage et à la dépose, ainsi qu'au respect des personnes.
- Informent le coordinateur, et s'ils le jugent nécessaire la Public Transport Agency Dubai, de toute violation des règles auxquelles les chauffeurs sont astreints par la School Transport Control Law.
- S'interdisent toute action, hormis par demande écrite auprès du coordinateur, modifiant les horaires, circuits ou modalités de ramassage (changement de bus par exemple). Le coordinateur répond par écrit sous quinze jours à toute demande de modification régulièrement exprimée et enregistrée.

LES ELEVES USAGERS

- La School Transport Control Law prévoit que le chef d'établissement scolaire est seul habilité à prononcer une décision d'éviction d'un élève usager particulièrement dans les cas suivants :
 - a) à partir du quatrième fait d'un usager entraînant un retard dans l'horaire du bus,
 - b) violation des règles de sécurité et la mise en danger d'autrui durant le voyage,
 - c) refus de respect du point fixé de ramassage ou de dépose,
 - d) dépose à un point non prévu sans autorisation préalable,
 - e) à partir du quatrième avertissement écrit dans le courant d'une année scolaire.
- Respectent les personnels de transport (chauffeurs, accompagnateurs/accompagnatrices, coordinateur), se conforment à leurs instructions, et signalent au coordinateur tout incident tels qu'excès de vitesse, panne mécanique, accident.
- Attachent leur ceinture, s'interdisent de forcer les portes des bus, de monter dans un bus autre que celui dans lequel ils sont affectés, de stationner sans nécessité ou jouer dans le parking réservé aux bus.
- S'interdisent de consommer boissons ou nourritures dans le bus, fumer, mettre les pieds sur les sièges ou dossiers de sièges, ouvrir les fenêtres, porter atteinte d'une quelconque manière aux bus ou ses accessoires intérieurs comme extérieurs, se bousculer ou jouer dans les bus.
- Toute personne étrangère aux élèves usagers et au personnel de transports sont interdites dans les bus, et ceci à l'exception de toute personne expressément et ponctuellement désignée par le chef d'établissement ou le coordinateur transport.